



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivites locales : annuités liquidables

Question écrite n° 45122

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur une anomalie existant au détriment des agents de la fonction publique territoriale au regard du calcul de leur retraite. La loi rappelle qu'il est interdit de payer un agent territorial auxiliaire classe à l'échelle 1 en dessous du SMIC, fixe actuellement à 6 406,79 francs brut, soit 5 330,46 francs net. Lorsqu'une municipalité emploie des agents classés à l'échelle 1 dont le salaire brut est inférieur au SMIC, elle doit compléter ce salaire au moyen d'une indemnité différentielle permettant d'atteindre le niveau du SMIC. Or, les agents stagiaires et titulaires ne sont pas assujettis aux cotisations retraite et URSSAF sur les accessoires aux salaires de base, indemnités et heures supplémentaires. Par conséquent, l'indemnité différentielle ne donnant pas lieu à cotisation, elle ne donne pas lieu à attribution de points pour le calcul de la retraite. Cette situation anormale mériterait d'être corrigée, car elle crée un manque à gagner au détriment des agents concernés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de corriger cette anomalie.

Texte de la réponse

Le fait que l'indemnité différentielle versée, en application du décret du 2 août 1991, aux fonctionnaires dont la rémunération est inférieure au SMIC ne soit pas assujettie à cotisation de retraite n'a pas d'effet pénalisant pour les intéressés. En effet, la pension des fonctionnaires est liquidée sur la base du dernier traitement détenu depuis six mois au moins au moment de la mise à la retraite. Le montant des cotisations réellement perçues tout au long de la carrière est sans incidence sur le montant de la pension. Le fonctionnaire ayant accompli les quinze années de services requises pour bénéficier d'une pension au titre du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a, du fait de son ancienneté, atteint un niveau d'indice qui ne le fait plus relever du régime de l'indemnité différentielle.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45122

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 avril 1997

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5993

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2109